

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-063  
portant ouverture d'une consultation du public**

**Société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS  
à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 5 août 2022, complétée les 5 octobre 2022 et 27 avril 2023, par la société **ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS**, pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux de démolition et d'entreposage de déchets non dangereux 37, Rue du Buan sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées précisée ci-après :

Rubrique	Régime	Installation et activité concernée	Niveau d'activité autorisé
2515-1.a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, autres que celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 1. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Concasseur : Puissance <b>261 kW</b>

E : Enregistrement

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 12 mai 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL, commune d'implantation ainsi que de la commune de GENNEVILLIERS (Hauts de Seine) comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du projet ou concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont sollicités pour avis ;

**Considérant** qu'il convient de porter la demande de la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS à la consultation du public concerné ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 août 2022, complétée les 5 octobre 2022 et 27 avril 2023, par la société **ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS**, pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux de démolition et d'entreposage de déchets non dangereux – 37, Rue du Buan sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, du mercredi 28 juin au mercredi 26 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :** Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie d'ARGENTEUIL et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative – section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 - CERGY-PONTOISE Cedex et par courriel via l'adresse : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr)

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public seront consultables sur le site internet de la préfecture, via l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Actions de l'État – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public 2023.

**Article 3 :** Le registre de consultation sera clos par le maire d'ARGENTEUIL.

**Article 4 :** Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune d'ARGENTEUIL quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée projetée, objet de la consultation du public.

Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans la commune de GENNEVILLIERS (Hauts de Seine) située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement pourra être la source.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et des Hauts de Seine.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 6 :** Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes d'ARGENTEUIL et de GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet,  
la directrice de la coordination  
et de l'appui territorial,



Adeline KERGOURLAY-DUGAST

